

Objet : Assurance des véhicules de service

Madame, Monsieur,

Afin de répondre aux nombreuses interrogations sur la responsabilité en cas d'accident de véhicules de service, je tenais à vous faire part des observations suivantes :

La loi pose le principe de la responsabilité de l'Etat dès lors que la faute incombe au conducteur d'un véhicule administratif et que cette personne a la qualité d'agent de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La responsabilité de la Région, comme celle de l'établissement, peut être néanmoins engagée dans le cas où le mauvais état du véhicule de service peut être à l'origine de l'accident.

S'agissant de la Région, la circulaire du 11 octobre 1985, parue au Journal Officiel du 10 novembre 1985, prévoit qu'elle peut être son propre assureur, au même titre que l'était l'Etat avant l'application de la décentralisation.

Pour les dommages causés au véhicule de l'établissement c'est, en effet, la collectivité de rattachement directement ou indirectement par l'intermédiaire du budget de l'établissement public local d'enseignement, qui a la charge de procéder aux travaux de remise en état ou de remplacer le véhicule si celui-ci est estimé irréparable.

En revanche, pour des dommages provoqués par le véhicule, il résulte de la jurisprudence, que la responsabilité incombe à l'Etat, si la faute est imputable au conducteur, à la région et à l'établissement si l'origine de l'accident provient d'un entretien défectueux.

La circulaire 87-046 du 5 février 1987 précise, par ailleurs, que l'instruction et le règlement amiable des dossiers d'accidents des véhicules administratifs affectés tant aux services qu'aux établissements situés dans le ressort de l'Académie, est confiée aux Recteurs. Cette mesure concerne les véhicules des lycées.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il y a donc lieu de n'autoriser que les personnes ayant la qualité d'agents de l'Etat à conduire les véhicules de service de votre établissement. Ainsi que sur l'aire géographique de circulation qui se limite à l'Académie de Nancy-Metz.

Concernant l'état de votre véhicule, je vous rappelle que les véhicules de service font, au même titre que les véhicules personnels, l'objet d'un contrôle technique obligatoire après 2 ans pour les camionnettes (puis tous les 2 ans) et après 4 ans pour les voitures particulières (puis tous les 3 ans). La date de prise en compte pour le calcul de l'âge de votre véhicule est celle de sa première mise en circulation. Elle figure en haut à droite de votre carte grise. Le contrôle doit être effectué à votre initiative au plus tard à la date anniversaire de la première mise en circulation du véhicule (ci-joint calendrier de passage).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,